Sous-section 1 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage

738. Dans la zone agricole permanente, lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale (UA) nécessite une capacité d'entreposage de 20 m3. Par exemple, la valeur du paramètre « A » dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m3 correspond à 50 UA. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau relatif au paramètre « B ». La formule multipliant entre eux les paramètres « B, C, D, E, F et G » doit alors être appliquée. Le tableau suivant illustre, pour un lieu d'entreposage des lisiers, des cas où « C, D et E » valent 1, le paramètre « G » variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 148. Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de fermes situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage (m3) (voir no-	Distance séparatrice (m)			
tes)	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisa- tion	
1 000	148	295	443	1
2 000	184	367	550	2
3 000	208	416	624	3
4 000	228	456	684	4
5 000	245	489	734	5
6 000	259	517	776	6
7 000	272	543	815	7
8 000	283	566	849	8
9 000	294	588	882	9
10 000	304	607	911	10
Notes :				11
• Pour le	s fumiers, multiplier les distanc	es ci-dessus par 0,8.		
Pour d'autres capacités d'entreposage, fa	ire les calculs nécessaires en u paramètre « A ».		nnalité ou les données du	

Sous-section 2 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

739. Dans la zone agricole permanente, l'épandage des engrais de ferme doit être fait en tenant compte des distances séparatrices apparaissant au tableau suivant :

Tableau 149. Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Type	pe Mode d'épandage		Distance requise d'une maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (voir note)		
			Du 15 juin au 15 août	Autre temps	
Lisier Aér	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75 m	25 m	1
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25 m	Jusqu'aux limites du champ	2



SECTION 2 Agriculture

Туре	Mode d'épandage			Distance requise d'une maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (voir note)		
			Du 15 juin au 15 août	Autre temps		
	Aspersion	Par rampe	25 m	Jusqu'aux limites du champ	3	
		Par pendillards	Jusqu'aux limites du champ	Jusqu'aux limites du champ	4	
	Incorporation simu	ultanée	Jusqu'aux limites du champ	Jusqu'aux limites du champ	5	
Fumier	Frais, laissé en su	ırface plus de 24 heures	75 m	Jusqu'aux limites du champ	6	
	Frais, incorporé e	n moins de 24 heures	Jusqu'aux limites du champ	Jusqu'aux limites du champ	7	
	Compost désodor	isé	Jusqu'aux limites du champ	Jusqu'aux limites du champ	8	
Note : Aucune distance séparatrice n'est exigée pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.					9	

Sous-section 3 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

740. Dans la zone agricole permanente, l'installation d'élevage est permise lorsqu'elle respecte minimalement les distances séparatrices et les règles spécifiques qui s'y appliquent. Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres suivants :

B × C × D × E × F × G = distances séparatrices

- 1. le paramètre « A » correspond au nombre maximum d'unités animales (UA) gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre « B ». Le paramètre « A » est établi en fonction du tableau 1 de l'annexe H. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale (UA). Lorsqu'un poids est indiqué au tableau 1 de l'annexe H, il correspond au poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage;
- 2. le paramètre « B » est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 2 de l'annexe H, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre « A »;
- 3. le paramètre « C » est celui du coefficient d'odeur. Le tableau 3 de l'annexe H présente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause;
- 4. le paramètre « D » correspond au type de fumier. Le tableau 4 de l'annexe H fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme;
- 5. le paramètre « E » renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P–41.1), ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissement au regard des distances séparatrices applicables, sous réserve du tableau 5 de l'annexe H, jusqu'à un maximum de 225 unités animales;
- 6. le paramètre « F » est le facteur d'atténuation. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée, en multipliant la variable F1 par la variable F2, selon les données du tableau 6 de l'annexe H;
- 7. le paramètre « G » est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 7 de l'annexe H précise la valeur de ce facteur.

Sous-section 4 Zonage de production

741. En plus des distances séparatrices prévues aux sous-sections précédentes, une nouvelle installation d'élevage, un agrandissement d'une telle installation, une augmentation du nombre d'unités animales (UA) et une conversion d'une installation d'élevage devront respecter une distance séparatrice par rapport au périmètre d'urbanisation :



SECTION 2 Agriculture

Tableau 149. Distance séparatrice par rapport au périmètre d'urbanisation selon le coefficient d'odeur

Distance séparatrice par rapport au périmètre d'urbanisation	Types d'élevages permis selon le coefficient d'odeur	
De 0 à 50 m	Une seule unité animale (UA) ou une combinaison de catégories d'animaux sans dépasser l'équivalent d'une unité animale (UA)* (par exemple une combinaison de 2 demi-unités animales [UA] ou de 3 tiers d'unités animales [UA], etc.).	
De 51 à 500 m	Élevages dont le coefficient d'odeur est égal ou inférieur à 0,7.	2
	Une seule unité animale (UA) ou une combinaison de catégories d'animaux sans dépasser l'équivalent d'une unité animale (par exemple une combinaison de 2 demi-unités animales ou de 3 tiers d'unités animales, etc.) dont le coefficient d'odeur est supérieur à 0,7.	
De 51 à 500 m – Zone combinée	Élevages dont le coefficient d'odeur est inférieur à 1,0.	3
	Une seule unité animale (UA) ou une combinaison de catégories d'animaux sans dépasser l'équivalent d'une unité animale (UA) (par exemple une combinaison de 2 demi-unités animales [UA] ou de 3 tiers d'unités animales [UA], etc.) dont le coefficient d'odeur est égal ou supérieur à 1,0.	
De 501 à 1 500 m	Élevages dont le coefficient d'odeur est inférieur à 1,0.	4
	Une seule unité animale (UA) ou une combinaison de catégories d'animaux sans dépasser l'équivalent d'une unité animale (UA) (par exemple une combinaison de 2 demi-unités animales [UA] ou de 3 tiers d'unités animales [UA], etc.) dont le coefficient d'odeur est égal ou supérieur à 1,0.	
1 501 m et plus	Tous les types d'élevages.	5
* Le nombre d'animaux équivalant à une unité animale (Un 3 de l'annexe H.	A) ainsi que le coefficient d'odeur selon la catégorie d'animaux sont indiqués aux tableaux 1 et	6

742. Malgré les distances indiquées au tableau précédent :

- 1. un élevage porcin devra également respecter une distance d'au moins 500 m d'une voie de circulation publique;
- 2. dans le cas d'un élevage de chiens, les limites d'un chenil, incluant le bâtiment et l'enclos, devront être situées à une distance minimale de 501 m du périmètre d'urbanisation et de 300 m d'une voie de circulation publique ou d'un bâtiment occupé par un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H) » autre que celle de l'exploitant.

